

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.040/4
DU 22 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 28 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. La note au Gouvernement wallon comprend un ensemble d'explications précises et circonstanciées tendant à établir que les modifications que le projet d'arrêté envisage d'apporter à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 fixant les restrictions de décollage et d'atterrissage sur les aéroports relevant de la Région wallonne, sont compatibles avec les articles 22 et 23 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Faute d'une connaissance particulière des situations de fait qu'envisage le projet d'arrêté et des données techniques à prendre en considération, et faute également de pouvoir organiser un débat contradictoire à ce sujet, la section de législation du Conseil d'État ne peut que prendre acte de ces explications, sans pouvoir se prononcer de manière tranchée sur leur pertinence.

2. Les seules dispositions législatives qui doivent être visées dans le préambule du projet d'arrêté sont celles qui lui procurent un fondement légal.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 1^{er} et de l'article 1^{er}*bis*, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Il n'y a lieu de viser, ni l'article 6, § 1^{er}, X, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, le projet d'arrêté ne trouvant pas son fondement légal dans ces textes.

Le préambule sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE